



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 9 mai 2019  
Date d'application : immédiate

**La garde des sceaux, ministre de la justice**

**A**

### **POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux de grande instance  
Madame le procureur de la République financier  
près le tribunal de grande instance de Paris**

### **POUR INFORMATION**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance  
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

**N°NOR** : JUSD1913750C

**N° CIRCULAIRE** : CRIM/2019-11/E1-09.05.2019

**N/REF** : CRIM BOAP N°2019/0056/C16

**TITRE** : Circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes

**MOTS CLEFS** : violences conjugales, victimes, dispositif de télé-protection des personnes en grand danger, TGD, ordonnances de protection, éviction, interdiction de contact, mineurs, comité de pilotage, plainte, mains-courantes, avis victime

### **ANNEXES** :

1. Exemple de compte-rendu de COPIL TGD
2. Protocole CASA mis en œuvre sur le ressort du tribunal de grande instance de Rouen
3. Le rôle du parquet en matière d'ordonnance de protection

Dans le prolongement des engagements pris dans ma circulaire de politique pénale du 21 mars 2018, je souhaite réaffirmer le caractère prioritaire de la lutte contre les violences conjugales et encourager l'ensemble des magistrats à poursuivre les efforts engagés au service d'une politique pénale de fermeté à l'égard des auteurs et d'accompagnement des victimes.

La lutte contre les violences conjugales a fait ces dernières années l'objet de circulaires successives<sup>1</sup> qui ont permis de construire progressivement une politique pénale ambitieuse et d'enrichir les réponses judiciaires face à un phénomène croissant, mais encore trop souvent passé sous silence par les victimes<sup>2</sup>.

Pour autant, en dépit du renforcement de l'arsenal législatif auquel a procédé le Parlement et de la politique pénale dynamique déclinée au niveau local par les parquets, la répétition d'homicides conjugaux perpétrés par des auteurs parfois déjà condamnés pour violences démontre que le dépistage précoce du danger et une prise en charge transversale des victimes de violences conjugales revêtent une particulière acuité.

Pour accompagner la spécialisation des référents en charge de ce contentieux dans les juridictions, des modules de formation continue communs aux magistrats et aux officiers de police judiciaire, sur la thématique des violences faites aux femmes, élaborés par l'Ecole nationale de la magistrature, avec l'appui de la haute fonctionnaire à l'égalité des droits et de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, seront prochainement disponibles au niveau déconcentré.

Il importe que, dans l'exercice de leurs missions respectives, les procureurs généraux et les procureurs se mobilisent pour que s'instaure, au sein des juridictions, et plus généralement à toutes les étapes de la procédure, une véritable culture de la protection des victimes de violences conjugales. Elle doit se traduire par l'amélioration de leur accueil et des dispositifs d'évaluation du danger auquel elles sont exposées, ainsi que les enfants du couple, par la mise en place de réponses pénales orientées vers la protection de la victime et par une réactivité accrue à l'égard des auteurs au stade de l'exécution de la peine.

## **I. Améliorer l'accueil des victimes de violences au sein du couple et les dispositifs d'évaluation du danger**

### *1. Améliorer l'accueil et l'information des victimes de violences conjugales*

Révéler des faits de violences conjugales s'avère parfois extrêmement difficile pour la victime, qui peut craindre des représailles de l'auteur et l'éclatement de la cellule familiale.

Dans ce contexte, la multiplication des interlocuteurs et des lieux peut constituer un véritable obstacle pour la victime, notamment dans le cas où ces structures sont éloignées.

---

<sup>1</sup> [Circulaire du 19 avril 2006](#) présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ; [circulaire du 3 août 2010](#) de présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ; [circulaire du 24 novembre 2014](#) d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger

<sup>2</sup> Parmi les personnes interrogées, moins d'une femme sur cinq victimes de violences physiques ou sexuelles au sein du couple déclare avoir déposé plainte et plus de la moitié n'ont fait aucune démarche auprès d'un professionnel ou d'une association (*Enquête « Cadre de vie et sécurité » 2012-2017 INSEE-ONRD-SSM-SI*)



La plainte en ligne, créée par la loi du 23 mars 2019 de réforme pour la justice vise à faciliter cette démarche en donnant à la victime un nouveau moyen de révéler les faits.

La mise en œuvre effective de ce nouveau dispositif nécessite toutefois le développement de solutions techniques préalables dans le cadre d'un travail conjoint entre les ministères de l'intérieur et de la justice.

J'ai demandé à ce que ces travaux aboutissent prioritairement concernant ce contentieux en particulier, de sorte que les premiers dépôts de plainte en ligne en la matière puissent intervenir au premier semestre 2020.

Il conviendra, le moment venu, que les parquets se saisissent de ce nouveau dispositif et définissent avec les services locaux d'enquête le protocole de prise en charge de ces plaintes, et des victimes concernées.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que, d'ores et déjà, la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes permet de faciliter la démarche de révélation de ce type d'infractions et d'améliorer l'accueil dans les services afin de simplifier le dépôt de la plainte<sup>3</sup>.

Par ailleurs, le développement de certains dispositifs existants permettant un accueil unique pour le dépôt de plainte et l'examen médico-légal de la victime est de nature à mettre la victime en confiance, limiter le traumatisme du dépôt de plainte et faciliter la révélation des faits.

Ainsi, la victime se présentant aux urgences hospitalières et indiquant avoir fait l'objet de violences peut remplir un formulaire de plainte simplifiée transmis immédiatement par l'hôpital aux services d'enquête<sup>4</sup>, permettant la réalisation de l'examen médico-légal sur réquisitions judiciaires.

De la même manière, il peut être envisagé, en lien avec les associations locales et les services d'enquête, de faire accompagner la victime par les intervenants sociaux ou l'association d'aide aux victimes, afin qu'elle soit examinée immédiatement par un médecin légiste<sup>5</sup>.

L'information de la victime doit également être renforcée, par la remise de brochures spécifiques d'information recensant les contacts utiles au niveau local, et surtout par l'orientation vers les intervenants sociaux de police et de gendarmerie et les associations d'aide aux victimes, à même d'assurer des prises en charge immédiates ou très rapides, sur les lieux de l'évènement, au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou à l'hôpital.

---

<sup>3</sup> Inaugurée le 27 novembre 2018, cette plateforme de signalement est accessible à l'utilisateur par le site internet [service-public.fr](http://service-public.fr), qui ouvre un chat permettant d'échanger avec des policiers ou gendarmes spécialement formés à l'accueil des victimes de violences sexuelles et sexistes. Elle fonctionne J7/H24. La victime est orientée vers la plateforme Police Nationale à Guyancourt (78) ou la plateforme Gendarmerie Nationale à Rennes (35) en fonction de son lieu de domiciliation. L'opérateur police ou gendarmerie prend en compte la déclaration en ligne, accompagne la victime vers les services compétents (service de police ou de gendarmerie, dispositif d'accompagnement et de soutien,...) et gère le cas échéant les cas d'urgence en déclenchant l'intervention des forces de sécurité auprès de la victime.

<sup>4</sup> Dans le cadre d'un tel dispositif, la plupart des hôpitaux étant implanté en zone police, il conviendra de prévoir un circuit de transmission efficace pour le dépôt de plainte simplifiée, à l'image de ce qui est prévu dans le protocole joint en annexe et concernant le CASA (centre d'accueil spécialisé pour les agressions) de l'institut médico-légal de Rouen

<sup>5</sup> Le cas échéant, les associations peuvent, via le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, solliciter le financement de cette mission supplémentaire, au titre du programme 101. Par ailleurs, la remise de bons de taxi à la victime peut, en cas de précarité financière, faciliter sa démarche (pratique existante en Seine Saint Denis depuis 2010)



## *2. Favoriser la révélation des faits*

Il importe de rappeler à cet égard que la personne se déclarant victime de violences conjugales doit être entendue par les services enquêteurs de manière circonstanciée dans le cadre d'un procès-verbal d'audition détaillé, avant de l'interroger sur son souhait de déposer plainte.

Si toutefois la personne, pleinement informée de l'enjeu d'une telle plainte, ne souhaite effectuer qu'un signalement des faits, le protocole-cadre sur le traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales doit être appliqué<sup>6</sup>.

L'examen précis des déclarations ainsi recueillies par un chef de service ou d'unité (ou son adjoint) et la définition, par le procureur, de critères d'ouverture d'enquête et de transmission des mains-courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire au parquet doivent permettre d'améliorer la détection des violences conjugales.

Par ailleurs, afin de dépister les situations de danger pour les enfants mineurs, le parquet pourra utilement donner pour instruction aux forces de l'ordre, lors d'interventions à domicile pour des faits ne donnant pas lieu à des poursuites pénales (alcoolisations, simples altercations verbales...), de rédiger des mains-courantes ou des procès-verbaux de renseignements judiciaires, afin d'informer la cellule de recueil des informations préoccupantes ou le juge des enfants déjà saisi que des mineurs sont susceptibles de se trouver dans une situation de danger au domicile parental.

Enfin, le recours au classement sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée<sup>7</sup> ne doit pas résulter de carences de l'enquête, s'agissant d'une infraction pour laquelle la recherche de preuves s'avère délicate, étant le plus souvent commise dans un cadre domestique, et qui exige de mettre en œuvre des investigations poussées pour parvenir à la manifestation de la vérité<sup>8</sup>.

La mise en œuvre de la confrontation entre le plaignant et le mis en cause, qui est un acte d'investigation important, et constitue un droit de la défense, doit être réalisée avec vigilance, compte-tenu de l'emprise psychologique exercée sur certaines victimes. Afin de l'accomplir dans les meilleures conditions, il est important de veiller à l'assistance de la victime par un avocat voire, le cas échéant, à l'utilisation d'une salle avec séparation visuelle.

## *3. Généraliser le dispositif d'évaluation des victimes les plus vulnérables*

L'évaluation personnalisée des victimes prévue par l'article 10-5 du code de procédure pénale, qui demeure d'application très hétérogène sur le territoire, doit permettre d'évaluer la vulnérabilité de la victime de violences conjugales et ses besoins éventuels de protection immédiate, notamment au vu des critères suivants : la durée et la répétition des faits dénoncés, l'antériorité de menaces ou de harcèlement, les conclusions des examens psychologiques de la victime, son isolement, l'emprise subie, les témoignages de l'environnement proche de la victime ou encore les craintes exprimées par la victime.

---

<sup>6</sup> Voir en ce sens [la dépêche du 30 décembre 2013](#) relative au protocole-cadre sur le traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales

<sup>7</sup> L'accroissement du nombre d'affaires orientées vers les parquets (62.600 affaires en 2017 contre 52.800 en 2012) s'accompagne d'une hausse des affaires non poursuivables en proportion (en 2012, 30,8% des affaires orientées, contre 36% en 2017). En 2017, 93,5% de ces classements sont motivés par l'absence d'infraction ou l'insuffisance des charges

<sup>8</sup> Enquête de voisinage étendue à l'environnement professionnel et amical, confrontation éventuelle, recherche de mains-courantes ou de procès-verbaux de renseignement judiciaire antérieurs, obtention de certificats médicaux antérieurs auprès de la victime, extraction de données téléphoniques ou exploitation de courriels par exemple

En fonction de ces premiers éléments, le procureur de la République appréciera l'opportunité de faire procéder par une association d'aide aux victimes et éventuellement par une unité médico-judiciaire à une évaluation approfondie et psychologique le cas échéant.

Particulièrement adapté à la situation des victimes de violences conjugales, le dispositif EVVI à plusieurs niveaux doit être généralisé à l'ensemble des ressorts, en déterminant les situations prioritaires et en répartissant cette mission entre les services d'enquête<sup>9</sup> et les associations d'aide aux victimes.

La circonstance qu'un mineur assiste aux violences conjugales aggrave les faits depuis la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes<sup>10</sup>. Il conviendra de retenir systématiquement cette circonstance aggravante, compte-tenu de la coloration particulière qu'elle donne aux faits. La désignation d'un administrateur *ad hoc* devra par ailleurs être envisagée afin de permettre au mineur d'être reconnu comme une victime des faits.

Par ailleurs, la présence d'enfants mineurs au sein du couple doit conduire à des vérifications systématiques sur d'éventuels suivis par l'aide sociale à l'enfance ou par le juge des enfants, afin d'apprécier l'opportunité d'une requête en assistance éducative, d'une mesure d'investigation ou d'un placement provisoire.

Le [rapport](#) de la mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles établi par l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale de la justice et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, rendu public le 25 avril 2019, établit « *un lien très fort entre la violence conjugale et les violences commises sur les enfants* ». Il préconise notamment une meilleure évaluation des situations à risque et souligne qu'en 2015, 36 enfants sont décédés dans le cadre de violences conjugales, 25 en 2016, soit entre un tiers et la moitié des décès par morts violentes effectivement recensés. Il est donc indispensable que le sort des enfants soit pris en compte à l'occasion de la décision sur l'action publique, tout spécialement lorsque les parents reprennent une vie commune après un épisode de violence, celle-ci pouvant s'exercer sur les enfants.

## **II. Apporter des réponses pénales orientées vers la protection de la victime et sa prise en charge globale**

### *1. Rappel des grandes orientations de politique pénale en matière de violences conjugales*

Une réponse ferme et réactive s'impose pour les actes de violences répétés, graves ou les situations d'emprise qui justifient le recours au défèrement. Il permettra d'envisager le cas échéant une comparution immédiate, une comparution différée<sup>11</sup> ou une convocation par procès-verbal afin d'assurer la protection de la victime et l'éviction du mis en cause.

---

<sup>9</sup> La gendarmerie a intégré l'évaluation à toutes ses trames d'audition conformément à la note expresse du 2 mars 2016

<sup>10</sup> La circonstance aggravante est applicable aux délits prévus par les articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 222-33-2-1 du code pénal. Cette création répond aux préconisations de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la France le 14 juillet 2014

<sup>11</sup> Notamment si une expertise psychiatrique du mis en cause ou une expertise psychologique de la victime ont été ordonnées mais n'ont pas encore pu être réalisées



Dans le même temps, le recours aux mesures alternatives aux poursuites spécifiques aux violences conjugales (telles que le stage de responsabilisation à destination des auteurs de violences conjugales ou les mesures permettant une interdiction temporaire de paraître au domicile de la victime) demeure pertinent en cas de première infraction, de violences n'ayant pas causé de blessures et hors situation d'emprise. En présence d'enfants, une vigilance s'impose alors pour s'assurer qu'ils ne se trouvent pas en situation de danger, compte-tenu de l'impulsivité du parent violent. Il m'apparaît par ailleurs indispensable que l'échec d'une mesure alternative du fait du comportement de l'auteur conduise alors à une saisine rapide du tribunal correctionnel.

La victime, si elle le souhaite, doit pouvoir être assistée d'un avocat à l'audience, mais également accompagnée et soutenue par une association d'aide aux victimes. En ce sens, les démarches proactives mises en place par les parquets avec les associations d'aide aux victimes pour informer celles-ci dès le stade de l'enclenchement des poursuites ou à l'examen des rôles d'audience sont de nature à conforter cet accompagnement.

## *2. Assurer l'effectivité de l'éviction du conjoint violent*

L'éviction du conjoint violent doit être privilégiée, compte tenu du risque de réitération des faits, dès lors que, sauf circonstances particulières, la victime y est favorable. J'attire votre attention à cet égard sur le fait que l'interdiction de paraître peut désormais être prononcée dans le cadre de la composition pénale, éventuellement accompagnée de soins psychologiques<sup>12</sup>.

Afin de rendre cette mesure effective, certains parquets ont mis en œuvre des dispositifs, en lien avec l'Etat, les collectivités locales et les partenaires associatifs, qui permettent l'hébergement du conjoint violent, le cas échéant, en urgence, et incluent un accompagnement social et sanitaire.

Je souhaite que l'ensemble des parquets se mobilisent, notamment dans le cadre des instances partenariales, afin que puisse être mise en place sur chaque ressort une solution d'hébergement de conjoints violents permettant une mise en œuvre de la mesure d'éviction.

Dans cette même perspective, il m'apparaît indispensable que soit encouragé le développement, en lien avec les départements, des dispositifs d'accompagnement protégé qui permettent de sécuriser le contact entre la victime et l'agresseur à l'occasion de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement du ou des enfants mineurs et la mise en place d'espaces de rencontre ou de visites médiatisées prévus à l'article 373-2-9 du code civil.

## *3. Veiller à une attribution plus large des TGD*

Les conditions légales d'attribution d'un « téléphone grave danger » (TGD) peuvent parfois conduire à le réserver aux situations d'extrême danger ou de danger imminent. Aujourd'hui, un trop grand nombre des 800 terminaux disponibles n'est pas attribué alors même que le déploiement tenait compte des demandes formulées par les juridictions.

---

<sup>12</sup> Article 41-2 14° modifié par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Le succès du dispositif repose sur une étroite collaboration avec les associations d'aide aux victimes qui doivent être systématiquement saisies aux fins d'évaluation sur l'opportunité d'attribuer un TGD, et sollicitées pour assister à sa remise par le procureur de la République ou son représentant. Elles peuvent ainsi fournir les explications nécessaires à la victime pour la prise en main du dispositif<sup>13</sup>.

La tenue régulière d'un comité de pilotage (COPIL) technique doit par ailleurs permettre d'associer l'ensemble des acteurs du dispositif au niveau local, afin d'envisager des actions pour faire connaître le dispositif, recueillir et partager des informations sur les situations préoccupantes qui le justifient, et construire une appréciation commune de la notion de « grave danger »<sup>14</sup>.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur la possibilité de mutualiser les terminaux entre juridictions voisines, au sein d'une même cour d'appel, qui est de nature à faciliter l'attribution effective de tous les TGD.

Outre ce développement, je souhaite aller plus loin dans la mise en œuvre des dispositifs de protection des victimes. J'ai par conséquent demandé à la direction des affaires criminelles et des grâces et à la direction de l'administration pénitentiaire de travailler à une nouvelle expérimentation du dispositif électronique anti-rapprochement (« DEPAR ») issu de la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, visant à assortir le placement sous surveillance électronique mobile de l'auteur de violences conjugales d'un périmètre d'exclusion assurant la protection de la victime concernée en déclenchant une alerte en cas de franchissement<sup>15</sup>.

#### *4. Favoriser un recours accru à l'ordonnance de protection*

Le dispositif civil de l'ordonnance de protection, véritable complément aux dispositifs répressifs, demeure peu utilisé au regard du nombre de procédures diligentées en matière de violences au sein du couple. 3 332 décisions ont ainsi été rendues en 2018 par les juges aux affaires familiales (JAF), représentant environ 1% de leur activité globale, malgré une augmentation régulière depuis sa création en 2010.

Le recours à ce dispositif reste faible alors qu'il permet pourtant au JAF de prononcer, outre des mesures purement civiles, de véritables mesures de protection. Elle peut également faire l'objet d'une inscription au fichier des personnes recherchées (FPR)<sup>16</sup>, et la mise en œuvre d'un dispositif gradué (astreinte, amende civile, voire, exceptionnellement recours à la force publique)<sup>17</sup> permet d'en garantir l'efficacité, indépendamment des sanctions pénales encourues en cas de violation des interdictions<sup>18</sup>.

---

<sup>13</sup> Le programme 101 peut être mobilisé *via* le SADJAV pour le financement des évaluations aux fins d'attribution d'un TGD

<sup>14</sup> Le COPIL, piloté par le procureur de la République ou son représentant, peut utilement associer un magistrat référent de chaque pôle concerné au siège (enfants, affaires familiales, application des peines), le service pénitentiaire d'insertion et de probation (tant pour le milieu ouvert que pour le milieu fermé), les représentants du conseil départemental, les associations d'aide aux victimes, mais aussi les services d'enquête et un représentant du prestataire Allianz Assistance ou Orange (cf. exemple de COPIL en annexe)

<sup>15</sup> L'article 75 de la LPJ modifiant l'article 131-36-12-1 du code pénal rend possible le placement sous surveillance électronique mobile en matière de violences ou menaces au sein du couple ou de la famille dès lors qu'une peine de cinq ans d'emprisonnement est encourue et qu'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement est prononcée

<sup>16</sup> L'article 70 de la loi du 23 mars 2019 nécessite une mise à jour des conduites à tenir dans le FPR qui sera réalisée d'ici l'été

<sup>17</sup> Articles 373-2 et 373-2-6 du code civil (article 31 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice)

<sup>18</sup> Article 227-4-2 du code pénal



La victime quant à elle peut, sur autorisation du JAF, dissimuler son adresse lors de la procédure, se voir attribuer la jouissance du logement ou demander l'interdiction pour l'auteur des faits d'entrer en contact avec certaines personnes, de détenir ou de porter une arme.

Aussi, je ne verrais qu'avantage à ce que les procureurs de la République sollicitent d'initiative la délivrance d'une ordonnance de protection, spécialement lorsque la victime est en grande difficulté pour effectuer une telle démarche (par exemple, en cas d'hospitalisation à la suite des faits de violences dénoncés, ou en cas d'emprise forte du défendeur). Il convient par ailleurs qu'ils développent les circuits d'information et de transmission au sein de la juridiction, et transmettent au JAF les pièces pénales étayant leur avis écrit.

### **III. Renforcer la vigilance à l'égard des auteurs de violences conjugales au stade de l'exécution de la peine**

#### *1. Garantir la prise en charge effective et rapide du condamné à l'issue du prononcé de la condamnation*

- L'exécution provisoire de la sanction

Spécialement ordonnée par le tribunal à l'occasion du prononcé d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un suivi socio-judiciaire et de la future peine de sursis probatoire, l'exécution provisoire constitue le gage de l'effectivité de la sanction prononcée. Des réquisitions expresses sur ce point sont donc nécessaires, dès lors que l'intéressé est présent à l'audience, afin de permettre une prise en charge rapide. Lorsque le condamné est absent, en cas de réquisitions portant sur une interdiction de paraître au domicile conjugal ou d'interdiction de contact avec la victime, il convient de s'assurer d'une convocation rapide devant le juge de l'application des peines (JAP).

Par ailleurs, je ne verrais qu'avantage à ce qu'il soit envisagé d'inviter les greffiers d'audience à remettre un relevé de condamnation pénale (RCP) aux victimes dès la sortie de l'audience<sup>19</sup>.

- Le traitement prioritaire des dossiers de violences conjugales

En lien avec les JAP, je souhaite que soit défini au stade de l'exécution des peines un circuit de priorisation de ces dossiers, afin de permettre une prise en charge effective du condamné et d'éviter des retards injustifiés de nature à hypothéquer la mise en œuvre effective des mesures de protection de la victime prononcées par le tribunal<sup>20</sup> et pour limiter le risque de réitération.

A cette fin, une prise en charge rapide et effective par les services pénitentiaires des mesures de suivi de la personne condamnée doit être recherchée.

Dans le cadre des suivis probatoires, il pourra ainsi être opportun, si la victime consent à être contactée, de s'assurer du respect des obligations prononcées, par les services pénitentiaires d'insertion et de probation ou l'association d'aide aux victimes.

---

<sup>19</sup> A l'instar de la remise au condamné d'un RCP par le bureau d'exécution des peines, la victime pourrait se voir remettre par le greffier d'audience, à l'issue du prononcé de la peine, un RCP qu'elle pourrait produire immédiatement, le cas échéant, auprès des forces de l'ordre en cas de violation d'une interdiction mise à la charge du condamné

<sup>20</sup> Le cas échéant via l'instauration d'un système d'alerte sur le logiciel métier APPI



De même, en cause d'appel, je souhaite que les parquets généraux veillent tout particulièrement à l'audience prioritaire des procédures concernées.

Il convient enfin ici de rappeler qu'en cas de carence du condamné, le JAP, ou le procureur en cas d'urgence et d'empêchement du juge, peut également délivrer un mandat d'amener contre un condamné, ou un mandat d'arrêt en cas de fuite ou de résidence à l'étranger.

- La préparation de l'issue de l'incarcération et l'accompagnement à la sortie

A l'issue d'une période d'incarcération de l'auteur, une vigilance particulière s'impose sur l'éventuel avis donné à la victime en cas de danger, et l'adresse communiquée par ce dernier au greffe pénitentiaire, lorsqu'il lui est fait interdiction de paraître au domicile conjugal<sup>21</sup>.

Afin d'éviter que l'interdiction d'entrer en contact avec la victime ou de paraître aux abords de son domicile ne soit caduque à la suite de la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve, les réquisitions tendant au prononcé d'une révocation partielle doivent être privilégiées.

Par ailleurs, la vigilance s'impose quant à la nécessité de requérir, lorsque les conditions légales sont réunies et en l'absence de suivi en milieu ouvert, d'aménagement de peine ou de mesure de libération sous contrainte, un suivi judiciaire à la sortie de détention, sous la forme d'un suivi post peine<sup>22</sup>, d'une surveillance judiciaire, d'un placement sous surveillance électronique mobile<sup>23</sup> ou d'une injonction de soins.

## *2. Apporter une réponse immédiate aux incidents urgents lors de l'exécution de la peine*

Il convient de manière générale de s'assurer de la bonne diffusion au FPR des interdictions de paraître au domicile de la victime ou d'entrer en contact avec elle.

En cas d'incidents portés à la connaissance du parquet, il convient d'ordonner la retenue du condamné à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il n'a pas respecté les obligations judiciaires qui lui incombent, afin que soit vérifiée sa situation et qu'il soit entendu sur la violation (article 709-1-1 du code de procédure pénale).

A cet égard, si les obligations ne sont pas suspendues du fait de l'incarcération, ces violations doivent également faire l'objet de poursuites lorsqu'elles ont été commises depuis l'établissement pénitentiaire, laissant craindre un nouveau passage à l'acte à la sortie.

L'imminence d'une sortie inquiétante peut d'ailleurs conduire le parquet à envisager l'attribution d'un TGD.

\*\*\*

---

<sup>21</sup> L'article 712-16-2 du code de procédure pénale permet au JAP d'assortir toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile, et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail

<sup>22</sup> Article 721-2-I du code de procédure pénale

<sup>23</sup> Le nouvel article 131-36-12-1 du code pénal abaisse désormais à 2 ans (5 ans auparavant) le seuil de la peine prononcée en cas de violences ou menaces commis contre le conjoint. Le recours au PSEM est de ce fait élargi

La lutte contre les violences au sein du couple mérite une attention particulière des juridictions et suppose, pour être efficace, une parfaite circulation de l'information entre les différents services ainsi qu'une interaction efficiente des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de l'exécution et l'application des peines.

La commission d'exécution des peines m'apparaît à cet égard constituer un lieu privilégié pour aborder le traitement des sanctions pénales en matière de violences conjugales, la définition de circuits appropriés et l'évaluation régulière des actions conduites en la matière.

\*\*\*

Afin de s'assurer de la pleine mise en œuvre des orientations de politique pénale définies dans la présente circulaire, une évaluation sera faite à l'occasion du rapport annuel du ministère public pour l'année 2019, notamment sur l'attribution des TGD, les mesures d'éviction et les ordonnances de protection.

Vous veillerez à m'informer, sous le double timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, bureau de la politique pénale générale, et de la direction des affaires civiles et du sceau, bureau du droit des personnes et de la famille, de toute difficulté dans l'application de la présente circulaire.

Nicole Belloubet

